

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE
DES ENTREPRISES
DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATERIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
ET ACTIVITES CONNEXES,
DITE S.D.L.M.

Avenant n°2
à l'accord relatif aux mesures d'urgence prises en
matière d'organisation du travail dans le cadre de
la crise sanitaire du COVID-19
conclu le 14 avril 2020

Secrétariat : SEDIMA – 6 boulevard Jourdan 75014 Paris

^{DS} FPG
^{DS} DEL ^{DS} BD ^{DS} S ^{DS} FM ^{DS} N ^{DS} BD

Préambule

Par mail daté du 3 juin 2020, la Direction Générale du Travail a indiqué que l'avenant à l'accord relatif aux mesures d'urgence prises en matière d'organisation du travail dans le cadre de la crise sanitaire ne comportait pas de stipulations relatives aux entreprises de moins de 50 salariés.

Le Ministère du Travail a proposé par ce même mail et afin de poursuivre la procédure d'extension, qu'un avenant ou, à défaut, une lettre paritaire justifiant de l'absence de clauses spécifiques en faveur des entreprises de moins de 50 salariés lui soit adressé.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

Article un

L'objet de l'avenant n°1 étant destiné à rendre applicable aux VRP l'accord du 14 avril 2020 et la convention collective s'appliquant sans distinction d'effectif, il n'y a pas lieu de prévoir de modalité particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les dispositions contenues dans l'avenant n°1 s'appliquent dans les mêmes conditions aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article deux

Le présent avenant est conclu dans les mêmes conditions et pour la même durée que l'accord du 14 avril 2020. Il peut être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions.

Le présent avenant sera transmis au Ministère du Travail et déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Il a été conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour chacune des organisations représentatives.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 18 septembre 2020

En 15 exemplaires originaux

DS
EPG

DS DS DS DS DS DS
DGL BD SV FM N BD

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole et d'Espaces Verts et des Métiers Spécialisés (SE.DI.MA.)

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)

Signatures

DocuSigned by:
DLR - Gérard LAPERT
C3E3ACCB4FB6414...

DocuSigned by:
FNAR - Philippe GRAND-CLEMENT
EF05F22E002C4D1...

DocuSigned by:
Benoit DAVID
654ECA88F8E84AA...

DocuSigned by:
Bruno DELAVANT
755B4C20B18B485...

DocuSigned by:
François MICHALSKI
5AC9FFFAB733486...

DocuSigned by:
Selt
69A09BD03DB24B7...

DocuSigned by:
F.O.
E524B81785A6421...

